

N° 240

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1985.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses dispositions d'ordre social.*

Par M. Félix CICCOLINI,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dally, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hæffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3097, 3140, 3158 et in-8° 948.
Sénat : 190, 22^e et 205 (1985-1986).

Sécurité sociale.

SOMMAIRE

	Page
Introduction	3
1. LA RÉPRESSION DU TRAFIC DE STUPÉFIANTS (Articles premier et suivants du projet de loi)	4
I. — Le trafic de stupéfiants dans la législation actuelle	4
A. — Le « trafic » de stupéfiants	4
B. — « L'usage » de stupéfiants	6
C. — La confiscation des plantes ou substances vénéneuses saisies ...	8
D. — La répression de la « provocation » aux délits de trafic ou d'usage des stupéfiants	9
II. — L'objet de la réforme	10
III. — La position de votre commission	12
2. L'IMMOBILISATION DU VÉHICULE ET LA SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE EN CAS DE CONDUITE EN ÉTAT ALCOOLIQUE (article 11 du projet de loi)	14
I. — L'état de droit actuel en matière de conduite en état alcoolique	14
A. — Le dispositif de l'article L. premier code de la route tel qu'il résulte des lois du 9 juillet 1970 et 8 décembre 1983	14
B. — Les « contrôles inopinés » de l'état alcoolique des conducteurs ..	16
C. — La suspension administrative du permis de conduire (art. L. 18 du code de la route)	17
D. — Le dispositif prévoyant l'annulation du permis de conduire	18
II. — La réforme proposée	18
A. — Les dispositions initiales	18
B. — Les travaux de l'Assemblée nationale	19
III. — La position de votre commission	22
Amendements présentés par votre commission des lois	23

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission des lois a souhaité se saisir pour avis de deux séries de dispositions figurant dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social :

— les dispositions relatives à la répression du trafic de stupéfiants (art. premier, premier *bis*, premier *ter* et premier *quater*) ;

— les dispositions instituant une nouvelle procédure de suspension administrative du permis de conduire en cas de conduite en état alcoolique (art. 11).

I. LA RÉPRESSION DU TRAFIC DE STUPÉFIANTS

(article premier et suivants du projet de loi).

I. — Le trafic de stupéfiants dans la législation actuelle.

A. — Le « trafic » de stupéfiants.

Le code de la santé publique comporte un certain nombre d'articles (art. L. 626 et suivants) qui répriment sévèrement le trafic de stupéfiants, tout en prévoyant des dispositions à la fois répressives et curatives pour l'usage des stupéfiants.

Ces dispositions résultent actuellement de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970.

A.1. Le premier dispositif, l'article L. 626 réprime les violations des dispositions réglementaires relatives aux plantes ou substances vénéneuses.

Il punit d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des décrets en conseil d'Etat concernant la production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi des substances ou plantes ou la culture des plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire, ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations.

Il est, d'autre part, prévu que ces dispositions réglementaires pourront également prohiber toutes opérations relatives à ces plantes et substances et interdire la prescription et l'incorporation dans des préparations de certaines de ces plantes et substances ou des spécialités qui en contiennent.

Le texte précise que les conditions de prescription et de délivrance de telles préparations sont fixées après avis des conseils nationaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens.

Il est ajouté que les tribunaux pourront, en outre, ordonner la confiscation des substances ou des plantes saisies.

A.2. Le dispositif le plus « dissuasif » est incontestablement constitué par l'article L. 627 du code de la santé publique.

a) Ce texte punit d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenus aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes, il est prévu que la peine d'emprisonnement sera portée de dix à vingt ans.

b) La tentative d'une des infractions ci-dessus mentionnées est punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

c) Les peines peuvent d'ailleurs être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

d) Sont également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

2° ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

3° ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

e) Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3°, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

f) Le texte dispose, en outre, que les tribunaux pourront, dans tous les cas, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

g) Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article de même que le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

h) L'article L. 627 autorise par ailleurs toutes visites, perquisitions et saisies, à toute heure du jour ou de la nuit dans les locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes.

Elles devront cependant être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction.

A.3. L'article 627-1 du code de la santé publique institue, pour sa part, un **dispositif procédural** particulièrement sévère.

Aux termes de ce texte :

Dans les hypothèses prévues à l'article L. 627, le délai de garde à vue est celui prévu au premier et second alinéas de l'article 63 du code de procédure pénale (48 heures maximum).

Toutefois, le procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77 du code de procédure pénale et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154 du même code, peuvent, par une autorisation écrite, la prolonger pour une durée de quarante-huit heures.

Une deuxième prolongation peut être accordée dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures.

Dès le début de la garde à vue, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit désigner un médecin expert qui examine toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivre après chaque examen un certificat médical motivé qui est versé au dossier. La personne retenue est avisée du droit de demander d'autres examens médicaux par l'officier de police judiciaire. Il est fait mention de cet avis au procès-verbal. Il est, en outre, précisé que ces examens médicaux sont de droit.

B. — « *L'usage* » de stupéfiants.

La répression de l'« usage » de stupéfiants est prévue et organisée aux articles L. 628, L. 628-1, L. 628-2, L. 628-3, L. 628-4, L. 628-5 et L. 628-6 du code de la santé publique.

B.1. L'article L. 628 punit, tout d'abord, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 F à 8.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

B.2. L'article L. 628-1 dispose, en second lieu, que le procureur de la République pourra enjoindre aux personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale.

Il est souligné que **l'action publique ne sera pas exercée** à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit et l'auront suivi jusqu'à son terme.

De même, l'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il sera établi qu'elles ne sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes et substances saisies sera prononcée, s'il y a lieu, par ordonnance du président du tribunal de grande instance sur la réquisition du procureur de la République.

Le non-exercice de l'action publique n'est toutefois applicable que lors de la première infraction constatée. En cas de réitération de l'infraction, le procureur appréciera s'il convient ou non d'exercer l'action publique.

B.3. Aux termes de l'article L. 628-2, les personnes inculpées du délit prévu par l'article L. 628, lorsqu'il aura été établi qu'elles relèvent d'un traitement médical, pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants, à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état.

L'exécution de l'ordonnance prescrivant cette cure se poursuivra, s'il y a lieu, après la clôture de l'information.

B.4. L'article 628-3 précise que la juridiction de jugement pourra astreindre les personnes désignées à l'article L. 628-2 à subir une cure de désintoxication, notamment en confirmant l'ordonnance visée à l'article précédent ou en prolongeant les effets. Dans ces deux derniers cas, cette mesure sera déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection. Dans les autres cas, elle pourra, au même titre, être déclarée exécutoire par provision.

Lorsqu'il aura été fait application des dispositions prévues à l'article L. 628-2 et au premier alinéa du présent article, la juridiction saisie pourra ne pas prononcer les peines prévues par l'article L. 628.

B.5. L'article L. 628-4 édicte, quant à lui, que ceux qui se soustraient à l'exécution d'une décision ayant ordonné la cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article L. 628-2 et L. 628-3.

Toutefois, ces sanctions ne seront pas applicables lorsque la cure de désintoxication constituera une obligation particulière imposée à une personne qui avait été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve.

B.6. L'article L. 628-5 précise aussi que la cure de désintoxication sera subie soit dans un établissement spécialisé, soit sous surveillance médicale. L'autorité judiciaire sera informée de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable.

Les dépenses d'aménagement des établissements de cure ainsi que les frais d'hospitalisation, de cure et de surveillance sont pris en charge par l'Etat.

B.7. L'article L. 628-6 dispose, enfin, que lorsque le juge d'instruction ou la juridiction saisie aura ordonné à un inculpé de se placer sous surveillance médicale ou l'aura astreint à une cure de désintoxication, l'exécution de ces mesures sera soumise aux dispositions des articles L. 628-2 à L. 628-5.

C. — La confiscation des plantes ou substances vénéneuses saisies.

Cette confiscation est prévue par l'article L. 629 du code de la santé publique.

C.1. Ce texte dispose que, dans tous les cas prévus par les articles L. 627 et L. 628 du code de la santé publique, les tribunaux ordonneront la confiscation des substances ou plantes saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée lorsque le délit aura été constaté dans une officine pharmaceutique dès lors que le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité ou que la détention de ces substances ou plantes ne soit illicite.

C.2. Dans les cas prévus au premier alinéa et au 3° du quatrième alinéa de l'article L. 627, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans.

C.3. Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 627, la confiscation des matériels et installations ayant servi à la fabrication et au transport des substances ou plantes devra être ordonnée.

C.4. Dans les cas prévus au 1° du quatrième alinéa de l'article L. 627, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux seront garnis et

décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans.

C.5. Quiconque contreviendra à l'interdiction de l'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas 2 et 4 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 600 F au moins et de 60.000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

D. — La répression de la « provocation » aux délits de trafic ou d'usage des stupéfiants.

D.1. L'article L. 630 du code de la santé publique punit d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, **auront provoqué** à l'un des délits prévus et réprimés par les articles L. 627 et L. 628, **alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet**, ou qui les auront présentés sous un jour favorable.

D.2. Seront punis des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes stupéfiantes.

D.3. En cas de provocation au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites prévues aux alinéas précédents seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission, ou, à leur défaut, les chefs d'établissement responsables de l'émission, ou, à leur défaut, les chefs d'établissement directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.

D.4. On observera, par ailleurs, que les tribunaux peuvent prononcer l'interdiction du territoire français, pour une durée de deux à cinq ans, contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles L. 626, L. 628, L. 682-4 et L. 630. L'interdiction définitive du territoire français pourra, quant à elle, être prononcée contre tout étranger condamné pour les délits prévus à l'article L. 627.

D.5. La loi n° 83-466 du 10 juin 1983 précise en outre que l'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Soulignons surtout qu'aux termes de l'article L. 630-2 du code de la santé publique, toutes les peines prévues en matière de drogue sont portées au double en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du code pénal.

II. — L'objet de la réforme.

La réforme tend à assurer une répression plus efficace du « petit trafic » de drogue. A cet effet, elle crée une nouvelle incrimination prévoyant une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans. Cette nouvelle peine permettra d'appliquer la procédure de comparution immédiate qui, selon l'article 395 du code de procédure pénale, ne peut être utilisée que pour les délits flagrants punissables d'un emprisonnement maximum d'un an à cinq ans.

Le « petit trafic » de drogue qui se voit sanctionné par les lourdes peines prévues à l'article L. 627 (emprisonnement de deux ans à cinq ans) ne peut donc être jugé suivant la procédure de comparution immédiate qui permettrait cependant une répression plus adaptée.

— L'article premier du projet de loi proposait initialement de compléter l'article L. 630 du code de la santé publique, relatif à la provocation à l'usage de stupéfiants, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Est assimilée à la provocation à l'usage, la fourniture à titre onéreux ou à titre gratuit de stupéfiants à toute personne en vue de sa consommation personnelle. »

L'Assemblée nationale n'a pas estimé souhaitable d'assimiler à la « provocation à l'usage de la drogue » une infraction consistant dans la fourniture de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle. Elle a considéré qu'il y avait là, en outre, un risque d'ambiguïté puisque les mêmes faits pourraient, au choix du parquet, être poursuivis en application de l'article L. 627 (trafic) ou en application de l'article L. 630 (provocation à l'usage).

Nos collègues députés ont ainsi adopté une nouvelle rédaction du texte proposé introduisant dans le code de la santé publique un nouvel article L. 627-2 qui réprime « l'offre et la cession de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle ».

Placée entre les dispositions réprimant le trafic organisé (art. L. 627 et L. 627-1) et celles relatives à l'usage de stupéfiants (art. L. 628 à L. 628-6), ce nouveau dispositif devrait mieux circonscrire et réprimer le trafic organisé par ceux que l'on appelle parfois les « petits revendeurs ».

On observera que les peines prévues par le texte adopté par l'Assemblée nationale (un an à cinq ans d'emprisonnement, 5.000 F à 500.000 F d'amende) sont celles de l'article L. 630 du code de la santé publique, relatif à la « provocation d'usage de stupéfiants ».

Nos collègues députés ont, par coordination, complété les dispositions de l'article L. 630-1 du même code, pour permettre au tribunal de prononcer l'interdiction du territoire français, pour une durée de deux ans à cinq ans, à l'encontre des étrangers condamnés pour cette nouvelle infraction.

— A l'initiative de sa commission, l'Assemblée nationale a, d'autre part, inséré après l'article L. 627-2 du code de la santé publique, un nouvel article L. 627-3.

L'Assemblée nationale a estimé qu'en ce qui concerne notamment les usagers qui vendent de la drogue pour pouvoir s'en procurer, il était souhaitable de rechercher des solutions alternatives à l'emprisonnement, comportant un traitement médical approprié.

Elle a donc voulu favoriser, malgré la procédure de la comparution immédiate, les prononcés de sursis avec mise à l'épreuve assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (la cure de désintoxication constituant une modalité d'épreuve).

Telles sont les raisons de la disposition prévoyant que lorsqu'une personne poursuivie pour infraction à l'article L. 627-2 nouveau est traduite devant le tribunal selon la procédure de la comparution immédiate, une enquête socio-éducative rapide est effectuée avant que le tribunal ne se prononce.

L'Assemblée nationale a jugé que le tribunal pourrait ainsi disposer des renseignements nécessaires pour appliquer, quand cela est possible, une peine de substitution à l'emprisonnement.

— Nos collègues députés ont, enfin, considéré que les dispositions de l'article L. 629 du code de la santé publique, prévoyant la confiscation des substances ou plantes saisies ainsi que celle des matériels et installations ayant servi à la fabrication et au transports de ces substances et plantes, étaient insuffisantes.

C'est pourquoi elle a adopté un texte (art. premier *ter* nouveau) qui modifie la rédaction de l'article L. 629 (troisième alinéa) du code de la santé publique afin de prévoir, dans les cas visés à l'article L. 627, alinéas 1 et 2, la saisie et la confiscation obligatoires, à quelque personne que ces biens appartiennent, des installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à la commission de l'infraction, ainsi que tous les produits de celle-ci.

Ces dispositions sont analogues à celles qui existent en matière de répression du proxénétisme.

Le texte dispose, enfin, que les frais d'enlèvement et de transport des biens saisis et confisqués seront à la charge du condamné.

Il précise que si ces frais ont été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle.

L'article premier *quater* (nouveau) adopté par l'Assemblée nationale tend enfin, par coordination, à compléter les dispositions de l'article L. 630-1, relatif à l'interdiction de séjour pour les trafiquants de stupéfiants étrangers, du code de la santé publique.

III. — La position de votre commission.

Sur cette première série de dispositions, votre commission des lois, tout en approuvant pleinement l'essentiel du dispositif proposé, vous soumettra **deux amendements** :

— **A l'article premier bis**, tout d'abord, un **amendement** proposant une rédaction modifiée pour le nouvel article L. 627-3 du code de la santé publique. Le texte adopté par l'Assemblée nationale impose, en effet, qu'une enquête socio-éducative soit effectuée chaque fois qu'une personne, poursuivie pour l'infraction visée à l'article L. 627-2, est traduite devant le tribunal selon la procédure de la comparution immédiate.

On peut cependant craindre qu'un très grand nombre de juridictions ne soient pas encore pourvues des services habilités à procéder à ces enquêtes rapides de personnalité : l'adoption du texte de l'Assemblée nationale aboutirait donc ici à la non-application de la réforme puisque la procédure de comparution immédiate, qui devrait alors obligatoirement comporter l'enquête socio-éducative, serait impossible à mettre en œuvre. Votre commission a, d'autre part, estimé que la rédaction de l'Assemblée nationale poserait peut-être un problème de rupture d'égalité devant la loi ; en effet, seules les personnes poursuivies en vertu de l'article L. 627-2 du code de la santé publique (« usagers-trafiquants », mais aussi « trafiquants purs et simples » de stupéfiants) bénéficieraient d'une enquête de personnalité **obligatoire** avant que le tribunal ne statue sur leur affaire.

Dès lors, votre commission a jugé préférable de rappeler, dans une nouvelle rédaction de l'article L. 627-3, que lorsque l'intéressé comparait dans le cadre de la procédure d'urgence, le tribunal peut ordonner une enquête de personnalité ainsi que le prévoient notamment les articles 396 et 41 du code de procédure pénale.

— A l'article premier ter, un amendement tendant à préserver les droits d'une personne totalement innocente qui se verrait confisquer des biens lui appartenant, au motif que ceux-ci auraient servi, directement ou indirectement, à la commission d'un trafic de stupéfiants : à cette fin, la disposition proposée tend à permettre au propriétaire de « bonne foi » d'établir devant le tribunal qu'il est étranger aux faits poursuivis et que la règle de la « confiscation automatique » ne doit pas lui être appliquée.

2. L'IMMOBILISATION DU VÉHICULE ET LA SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE EN CAS DE CONDUITE EN ÉTAT ALCOOLIQUE

(Art. 11 du projet de loi.)

Les liens de causalité entre l'imprégnation alcoolique et le risque d'accident corporel sur la route ne sont plus à démontrer. Les statistiques fournies par le ministère des transports (voir annexe) établissent cette relation d'une manière incontestable.

Selon les estimations les plus fiables, « l'alcool au volant » est responsable de 40 % environ des quelque 11.000 victimes annuelles des accidents mortels de la route (5.000 sur 11.000).

Une législation « énergique » a été mise en place en 1970 ; des textes adoptés en 1975, 1978 et, plus récemment, en 1983 ont complété le dispositif pénal et administratif qui tend au moins autant à prévenir qu'à réprimer le phénomène de l'alcoolisme au volant.

Avant d'examiner l'économie de la nouvelle disposition proposée, votre commission rappellera brièvement l'état de notre législation en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste.

I. — L'état de droit actuel en matière de conduite en état alcoolique.

A. — *Le dispositif fondamental est celui de l'article L. premier du code de la route tel qu'il résulte des lois du 9 juillet 1970 et du 8 décembre 1983.*

Ce texte comporte essentiellement deux parties :

1. un dispositif réprimant la conduite « sous l'empire d'un état alcoolique » (I) ;

2. un dispositif réprimant la conduite « en état d'ivresse manifeste » (II).

Le premier paragraphe vise la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

a) Le premier alinéa définit l'infraction et les peines applicables.

L'infraction délictuelle est constituée par la conduite d'un véhicule (en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste) avec un taux d'alcoolémie :

- supérieur à 0,8 g ‰ dans le sang ;
- supérieur à 0,40 mg par litre dans l'air expiré.

Les peines sont : l'emprisonnement de un mois à un an et une amende de 500 F à 8.000 F ou l'une de ces deux peines seulement (loi du 8 décembre 1983).

b) Le deuxième alinéa précise que les services de police pourront procéder à des **épreuves de dépistage par l'air expiré (alcootest) sur les conducteurs qui se trouvent dans la situation suivante :**

— **auteur présumé d'une des infractions prévues à l'article L. 14, c'est-à-dire :**

- **état alcoolique et état d'ivresse (L. 1 et L. 3),**
- **délit de fuite (L. 2),**
- **refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter ou refus de se soumettre aux vérifications légales (L. 4),**
- **entrave ou gêne à la circulation publique (L. 7),**
- **défaut de plaque ou d'inscriptions légales (L. 9),**
- **récidive de défaut de permis de conduire (L. 12),**
- **conduite malgré suspension ou annulation du permis (L. 19),**
- **auteurs d'homicide ou de blessures involontaires,**
- **auteurs de certaines contraventions à la circulation routière prévues par décret en Conseil d'Etat (excès de vitesse, etc.) ;**

— **conducteurs impliqués dans un accident ayant entraîné un dommage corporel ;**

— **conducteurs impliqués dans un accident quelconque de la circulation.**

c) Le troisième alinéa prévoit les conditions de la **vérification proprement dite de l'alcoolémie :**

- 1. soit le dépistage permet de présumer un état alcoolique ;**
- 2. soit le conducteur refuse les épreuves de dépistage.**

Dans ces hypothèses, la vérification est opérée selon deux procédés possibles :

— **soit analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques du sang ;**

— soit **analyse de l'air expiré**, par un appareil homologué.

d) Le quatrième alinéa du I prévoit :

— s'agissant du premier procédé, qu'un échantillon du sang devra être conservé ;

— s'agissant du second procédé, qu'un second contrôle pourra être immédiatement effectué (ce second contrôle étant d'ailleurs de droit à la demande de l'intéressé).

e) Le dernier alinéa du I dispose, enfin, que toute personne qui refuse de subir les vérifications susmentionnées est passible des peines prévues au premier alinéa du I.

Le second paragraphe de l'article L. premier vise l'état d'ivresse manifeste.

a) Le premier alinéa définit l'infraction (conduite en état d'ivresse manifeste) et les peines applicables (un mois à un an d'emprisonnement et 500 F à 8.000 F d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement).

Ce texte ajoute que :

— soit les **épreuves de dépistage** et les **vérifications sanguines** ou par l'air expiré,

— soit les seules vérifications, pourront être imposées à l'auteur **préssumé** de l'infraction de conduite en état d'ivresse.

L'article L. premier précise, enfin, que les peines prévues en cas d'homicide ou blessures involontaires (art. 319 et 320 du code pénal) seront doublées si l'auteur de ces infractions conduit un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.

B. — L'article L. 3 du code de la route issu de la loi du 12 juillet 1978 autorise et régleme, quant à lui, les « contrôles inopinés » de l'état alcoolique des conducteurs.

1. Le texte prévoit ainsi que les **parquets** pourront fixer les voies publiques où seront effectués les dépistages et la date de ces dépistages ; ces dépistages intervenant alors pour tout conducteur **en l'absence d'infraction préalable ou d'accident.**

2. Si le dépistage est positif (état alcoolique présumé) :

— le dispositif de l'article L. premier est éventuellement applicable ;

— il est enjoint au conducteur de s'abstenir de conduire durant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé.

Il peut être alors procédé à l'immobilisation du véhicule sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers (cette dernière disposition est modifiée par la réforme qui autorise, au contraire, dans ce cas, le conducteur à se faire remplacer).

Si le conducteur présumé en état alcoolique refuse de « s'abstenir de conduire », il encourt :

— dix jours à trois mois d'emprisonnement ;

— 500 à 8.000 F d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement ;

— les services de police procèdent aux vérifications sanguines ou par l'air expiré qui sont décrites à l'article L. premier du code. Ces vérifications interviennent aussi si le conducteur refuse de se soumettre au dépistage.

C. — *La suspension administrative du permis de conduire (art. L. 18 du code de la route) résulte actuellement de la loi du 11 juillet 1975.*

Aux termes de ces dispositions :

— le préfet, au vu du procès-verbal d'une des infractions visées à l'article L. 14 du code de la route, peut :

— classer l'affaire ;

— adresser un avertissement ;

— décider une suspension ou une interdiction de délivrance du permis de conduire.

Dans cette troisième hypothèse, la suspension est normalement décidée par le préfet pour six mois maximum (un an en cas d'homicide ou blessures involontaires entraînant incapacité personnelle, état alcoolique, état d'ivresse ou délit de fuite) après avis d'une commission où l'intéressé peut présenter sa défense.

La suspension peut, en cas d'urgence, être décidée sur le seul avis d'un délégué permanent de la commission, pour une durée maximum de deux mois.

Les décisions judiciaires exécutoires font cesser les effets, annulent (cas de la relaxe par exemple) ou s'imputent éventuellement sur les décisions administratives.

D. — *Le dispositif prévoyant l'annulation du permis de conduire a été, rappelons-le, considérablement renforcé par la loi du 12 juillet 1978.*

a) Le permis de conduire **peut** ainsi être annulé par le tribunal :

— soit en cas d'état alcoolique, d'état d'ivresse ou de délit de fuite,

— soit en cas d'homicide ou de blessures involontaires à l'occasion de la conduite d'un véhicule ;

b) le permis de conduire est, d'autre part, **annulé de plein droit par le tribunal** :

— s'il y a récidive de l'état alcoolique ou de l'état d'ivresse,

— s'il y a **simultanéité** de l'état alcoolique ou de l'ivresse et de l'homicide ou blessures involontaires.

L'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis qu'à l'expiration d'un délai, fixé par la juridiction, qui ne pourra dépasser trois ans (examen médical, de plus, obligatoire).

II. — La réforme proposée.

A. — *Les dispositions initiales.*

La réforme, qui introduit un nouvel article 18-1 dans le code de la route, complète les dispositifs prévus par les articles L. premier (répression de l'état alcoolique après accident ou infraction et état d'ivresse), L. 3 (dépistage « inopiné » de l'état alcoolique) et, accessoirement, L. 18 (suspension administrative de permis de conduire) du code de la route.

On observera qu'en ce qui concerne les faits réprimés par l'article L. premier, la réforme **comble une lacune.**

En effet, si l'article L. 3 (sur les contrôles inopinés) prévoit **une faculté d'immobilisation**, après dépistage positif pendant la durée de l'oxydation de l'alcool dans le sang, l'article L. premier, au contraire, ne prévoit rien à cet égard.

Les nouvelles dispositions peuvent ainsi se résumer :

1. Création d'un droit de **rétenion conservatoire** des services de police sur le **permis de conduire** de l'intéressé pour une durée maximum de soixante-douze heures dans les hypothèses suivantes :

a) dépistage positif et **comportement** de l'intéressé faisant **présumer** l'état alcoolique ;

b) mesures faites par l'appareil homologué, établissant l'état alcoolique ;

c) état d'ivresse manifeste ;

d) refus du conducteur de se soumettre aux épreuves ou mesures ci-dessus mentionnées.

2. **Faculté d'immobiliser** le véhicule pendant la durée de la rétention mais possibilité d'autoriser un conducteur qualifié, choisi par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, à assurer la conduite du véhicule.

3. Dans le délai de la rétention du permis de conduire (soixante-douze heures maximum), le préfet pourra prononcer, lui-même, une **suspension de permis** n'excédant pas six mois, à la condition que l'état alcoolique ait été prouvé scientifiquement soit par les mesures effectuées par l'appareil homologué (air expiré) soit par les examens de sang.

Si la décision préfectorale n'est pas prise à l'expiration du délai maximum de rétention (72 heures), le permis est restitué, sur sa demande, à l'intéressé.

En outre, la réforme initiale :

— autorise le conducteur à se faire remplacer par un tiers pour éviter l'immobilisation nécessaire à l'oxydation après dépistage positif au cours d'un contrôle inopiné (art. L. 3 du code) ;

— permet l'application des peines de l'article 19 (conduite malgré suspension ou annulation du permis) c'est-à-dire dix jours à six mois d'emprisonnement et 500 F à 8.000 F d'amende ou l'une de ces deux peines seulement, en cas de **conduite pendant la période de rétention du permis de conduire** ;

— « intègre » les nouvelles dispositions dans le dispositif de l'article L. 18 du code de la route relatif à la **suspension administrative du permis de conduire**.

B. — *Les travaux de l'Assemblée nationale.*

1. **Paragraphe I du nouvel article L. 18-1 du code de la route.**

L'Assemblée nationale a adopté, sous réserve de modifications de forme, le premier alinéa du nouvel article L. 18-1 du code de la

route, qui prévoit que les officiers ou les agents de police judiciaire pourront retenir à titre conservatoire le permis de conduire dans deux cas :

— lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire d'un état alcoolique ;

— lorsque l'état alcoolique du conducteur sera établi par l'appareil homologué.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 18-1, le permis de conduire fera également l'objet d'une rétention en cas de conduite en état d'ivresse manifeste, ou encore si le conducteur refuse de se soumettre aux mesures de dépistage. L'Assemblée nationale s'est interrogée sur l'opportunité de la référence à la notion de « conduite en état d'ivresse manifeste », dès lors qu'est, par ailleurs, prévue au premier alinéa une présomption d'alcoolémie résultant d'épreuves de dépistage et du comportement du conducteur.

Pour éviter tout abus dans l'appréciation de l'état d'ivresse, en l'absence de dépistage, nos collègues députés ont, finalement, prévu expressément que les épreuves de vérification devraient être effectuées dans les plus brefs délais : le procès-verbal mentionnant les raisons pour lesquelles elles n'ont pu être effectuées immédiatement.

Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 18-1, le véhicule pourra être immobilisé pendant la durée de rétention du permis de conduire ; il pourra cependant « poursuivre sa route » dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou, le cas échéant, par le propriétaire du véhicule, sera en mesure d'en assurer la conduite.

L'Assemblée nationale a, ici, précisé que l'immobilisation du véhicule sera aussi possible dans le cas où le conducteur est démuné de permis de conduire.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 18-1, dans sa version initiale, le commissaire de la République, si l'état alcoolique est établi soit par l'appareil homologué, soit après les vérifications mentionnées par l'article L. premier, peut suspendre le permis de conduire pour une durée maximale de six mois. La décision doit intervenir dans les soixante-douze heures de la rétention du permis ; les vérifications devant donc avoir été effectuées dans ce délai.

Le préfet pourra donc prendre sa décision sans avoir entendu l'intéressé, ni sans avoir pris l'avis de la commission spéciale prévue par l'article L. 18.

Il s'agit, donc, d'une procédure que l'on pourrait qualifier d'« extrême urgence ».

L'Assemblée nationale a voulu, ici, préserver la possibilité pour l'intéressé de faire valoir ses droits s'il estime la mesure excessive. En complétant le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 18-1, elle lui a donc donné le droit d'être entendu, à sa demande, par la commission spéciale prévue en matière de suspension de permis de conduire : celle-ci pouvant, le cas échéant, proposer au commissaire de la République de modifier sa décision initiale.

Le cinquième alinéa de l'article L. 18-1 prévoyait initialement qu'à défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures, le permis de conduire serait restitué à l'intéressé **sur sa demande**. L'Assemblée nationale a souhaité, quant à elle, qu'au terme du délai prescrit, la restitution intervienne **de plein droit**.

Enfin, l'Assemblée nationale n'a pas modifié le dernier alinéa de l'article L. 18-1 qui précise que lorsque le permis a été délivré par l'autorité militaire, il appartient à celle-ci de prendre les mesures nécessaires.

2. Paragraphe II du nouvel article L. 18-1 du code de la route.

Au 1° de ce second paragraphe, qui vise l'article L. 3 du code de la route, l'Assemblée nationale a préféré supprimer le deuxième alinéa de ce dernier texte plutôt que d'en modifier légèrement la rédaction comme le prévoyait le projet de loi initial. Elle a estimé que ces dispositions, concernant l'injonction au conducteur de s'abstenir de conduire et l'immobilisation du véhicule, feraient double emploi avec celles de l'article 18-1.

Au 2°, l'Assemblée nationale a modifié le début de l'article L. 4 du code de la route afin qu'il soit précisé que le conducteur d'un véhicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci, sera, au même titre que celui qui refuse d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, passible des peines prévues à cet article : un emprisonnement de dix jours à trois mois et une amende de 500 F à 15.000 F ou l'une de ces deux peines seulement.

Au 3° de ce second paragraphe, l'Assemblée nationale a complété les dispositions de l'article L. 19, afin que soit punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et (ou) d'une amende de 500 F à 15.000 F toute personne qui aura conduit un véhicule pendant la période de rétention de son permis de conduire (au même titre qu'une personne qui conduit un véhicule malgré la mesure de suspension ou d'annulation du permis dont elle a fait l'objet).

Aux 4°, 5° et 6° du paragraphe, l'Assemblée nationale a adopté, à l'article L. 18 du code de la route, plusieurs dispositions de **coordination** permettant d'assurer la primauté de la décision judiciaire sur la décision administrative de suspension prise en application de l'article L. 18-1.

L'Assemblée nationale a enfin adopté le paragraphe III de ce nouvel article, aux termes duquel un décret en conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

III. — La position de votre commission des lois.

Votre commission des lois a émis un avis favorable sur l'ensemble du dispositif tel que modifié par l'Assemblée nationale.

Elle a cependant jugé utile d'améliorer, à ses yeux, la rédaction du troisième alinéa du premier paragraphe du texte proposé, par l'article 11 du projet, pour le nouvel article L. 18-1 du code de la route. Tel est l'objet de **son amendement** grâce auquel le troisième alinéa se lirait ainsi :

« Pendant la durée de la rétention du permis de conduire, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule : il en sera de même si la rétention n'a pu être effectuée faute par le conducteur d'avoir été en mesure de présenter son permis. L'immobilisation sera cependant levée dès qu'un conducteur qualifié proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule peut en assurer la conduite. A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier. »

Amendements présentés par la commission.

Article premier *bis*.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le nouvel article L. 627-3 du code de la santé publique :

« *Art. L. 627-3.* — Lorsqu'une personne poursuivie pour une infraction visée à l'article L. 627-2 est traduite devant le tribunal selon la procédure de la comparution immédiate, le tribunal peut ordonner une enquête de personnalité. »

Article premier *ter*.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique :

« Dans les cas prévus par les alinéas premier et 2 de l'article L. 627, seront saisis et confisqués les installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi. Les frais d'enlèvement et de transport de ces installations, matériels et biens seront à la charge du condamné ; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle. »

Art. 11.

Amendement : Rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé pour le nouvel article L. 18-1 du code de la route :

« Pendant la durée de la rétention du permis de conduire, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule ; il en sera de même si la rétention n'a pu être effectuée faute par le conducteur d'avoir été en mesure de présenter son permis. L'immobilisation sera cependant levée dès qu'un conducteur qualifié... (*Le reste sans changement.*) »

ANNEXE

L'alcoolisme au volant dans les chiffres.

CONTROLES PREVENTIFS

	1980	1983	1984
Contrôles pratiqués	479.943	678.877	839.352
Contrôles positifs	0,4 %	0,6 %	0,5 %

ALCOOLÉMIE DANS LES ACCIDENTS

Accidents mortels.

	1975	1983	1983	1984
Contrôles pratiqués	8.960	10.247	9.993	9.101
Contrôles positifs	14,2 %	9,3 %	10,2 %	9,6 %

Autres accidents corporels.

	1975	1980	1983	1984
Contrôles pratiqués	309.439	319.897	290.244	276.696
Contrôles positifs	6,0 %	4,6 %	4,9 %	4,8 %

(Statistiques établies par le Ministère des Transports).